

## IMPORTANT

### MOT D'ORDRE DE L'APPQ RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES VÉHICULES SEMI-BANALISÉS ET SEMI-IDENTIFIÉS

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que la mesure proposée par votre Association dans le présent bulletin spécial est supportée par une problématique bien réelle et ne possède aucun lien, quel qu'il soit, avec les négociations du contrat de travail, lesquelles suivent présentement leur cours.

Cela étant dit, le Conseil de direction de l'APPQ désire informer ses membres de sa position relativement à l'utilisation des véhicules semi-banalises et semi-identifiés, **incluant les véhicules monochromes dont les bandes réfléchissantes et le logo sont de la même couleur que celles du véhicule.**

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des véhicules semi-banalises et semi-identifiés aux fins d'activités de patrouille place nos membres dans une situation davantage à risque d'accidents que lors de l'utilisation de véhicules de patrouille clairement identifiés;

**CONSIDÉRANT** que nous avons été informés que la Sûreté du Québec demande à ce qu'une enquête soit effectuée dans la grande majorité des accidents impliquant un véhicule du service occasionnant des dommages le moins important et à chaque fois qu'un accident donne lieu à des blessures corporelles;

**CONSIDÉRANT** que « *par soucis de transparence* » les résultats de toutes ces enquêtes sont systématiquement soumis par l'employeur au DPCP, afin de savoir si des accusations criminelles doivent être portées contre le membre impliqué;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de rappeler compte-tenu des circonstances, que nos membres ne jouissent d'aucune immunité en matière criminelle lors de la conduite d'un véhicule d'urgence;

**CONSIDÉRANT** d'ailleurs que de plus en plus de membres font l'objet d'une enquête criminelle ou même d'accusations suite à un accident impliquant l'utilisation des véhicules du service;

**CONSIDÉRANT** que de ces enquêtes ou accusations découlent pour les membres concernés de graves conséquences autant sur le plan personnel que professionnel;

**CONSIDÉRANT** que la Sûreté est présentement à former un comité afin de procéder à la révision complète des directives relativement aux pratiques de conduite des véhicules d'urgence;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune formation spécifique n'est disponible relativement à l'utilisation des véhicules semi-banalises et semi-identifiés, particulièrement pour les activités de patrouille;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de nos membres qu'une mesure soit mise en place afin de pallier temporairement à cette problématique qui semble vouloir prendre de l'ampleur.

**EN CONSÉQUENCE**, il a été proposé et adopté à l'unanimité par les membres du Conseil de direction de l'APPQ le 14 septembre 2016 :

*Qu'un mot d'ordre soit donné à l'ensemble des membres de ne plus utiliser les véhicules **semi-banalités ou semi-identifiés aux fins d'activités de patrouille, à savoir la réponse aux appels et la sécurité routière.***

*Ces véhicules peuvent être utilisés dans le cadre de déplacements non opérationnels (par exemple : assurer la présence à la Cour; assister à une formation, etc.).*

*Cette mesure entre en vigueur à compter de l'émission du présent bulletin spécial et sera valide jusqu'à ce que la Sûreté ait terminée la refonte de ses directives sur le sujet et qu'une formation adéquate soit disponible pour l'ensemble des patrouilleurs quant à l'utilisation de ces véhicules.*

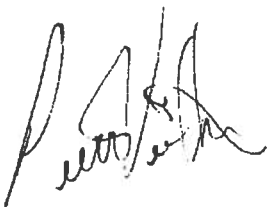
*Qu'il soit recommandé aux membres de l'APPQ, de faire preuve d'une très grande prudence lors de réponses aux appels, de même que lors d'interceptions en matière de sécurité routière et, pour ce faire, **dans la mesure du possible**, que soit respecté les limites de vitesse et l'ensemble de la signalisation prescrit par le CSR.*

En conséquence, le Conseil de direction de l'APPQ demande à ses membres affectés aux activités de patrouille de n'utiliser que des véhicules d'urgence identifiés et à faire leur travail avec toute la prudence nécessaire. Cependant, ceci ne doit aucunement être interprété comme une invitation à diminuer les interventions effectuées par nos membres en matière de sécurité routière.

Pour plus d'informations sur le sujet, nous vous suggérons de consulter l'article rédigé par M<sup>e</sup> Marco Gaggino intitulé « *Les règles de conduite liées à l'utilisation du véhicule d'urgence* », paru dans la revue CRDP du volume 2, numéro 2 – 2013, disponible sur le site internet de l'APPQ, de même que sur le statut *Facebook* de l'APPQ en tant que pièce jointe au présent bulletin spécial.

Évidemment, nous vous tiendrons informés de tout développement devant survenir dans ce dossier.

Syndicalement vôtre,



Pierre Veilleux  
Président

Références: Politique de gestion SÉC. ROUT. – 41  
Politique de gestion TRANSPORTS - 03  
Communiqué 511

# Les règles de conduite liées à l'utilisation du véhicule d'urgence



M<sup>e</sup> Marco Gaggino

## PARCOURS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Marco Gaggino

L'auteur est membre fondateur du cabinet Schneider & Gaggino, spécialisé en droit du travail et de l'emploi ainsi qu'en droit pénal et criminel. M<sup>e</sup> Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de convention collective. Il a développé une expertise particulière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.

Selon la *Loi sur la Police*, la mission du policier est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs. Eu égard à la complexité des lois, il est légitime pour le policier de se questionner sur les limites de ses actions lorsqu'il agit dans le but de remplir cette mission de façon efficace.

Dans certains cas, la loi elle-même spécifie des situations où certains actes, qui seraient autrement illégaux, sont permis aux policiers. Par exemple, le *Code criminel*<sup>1</sup> et le *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> établissent qu'il est loisible au policier d'utiliser la force nécessaire dans le cadre de ses fonctions. Évidemment, le policier devra alors respecter les normes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité établies par la jurisprudence<sup>3</sup>, sous peine de se voir accuser d'avoir usé de force excessive et ainsi faire face, notamment, à des accusations criminelles et déontologiques.

Si le policier peut s'arrimer à certaines règles législatives et jurisprudentielles en matière d'usage de la force, qu'en est-il lorsqu'il doit utiliser son véhicule, marqué ou non, pour pourchasser un suspect, répondre à un appel d'urgence ou effectuer une filature? Dans ces cas également, le policier agit dans le strict cadre de sa mission. Il est donc pertinent de déterminer les balises entre lesquelles il peut agir sans crainte de voir sa responsabilité engagée.

#### Le Code de la sécurité routière

à cet effet, l'article du *Code de la sécurité routière* (« CSR ») exempte le conducteur d'un véhicule d'urgence du respect de certaines de ses dispositions :

« Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386. » (Notre soulignement).

Selon cette disposition, lorsqu'un policier actionne, par exemple, la sirène de son véhicule d'urgence, il est exempté de l'application de certaines dispositions du CSR relatives aux sujets suivants :

- les lignes de démarcation de voies continues<sup>4</sup>;
- les limites de vitesse<sup>5</sup>;
- les dépassements successifs en zigzag<sup>6</sup>, par la droite<sup>7</sup> ou à l'extérieur de la chaussée<sup>8</sup>;
- les signaux de circulation<sup>9</sup>;
- l'immobilisation de véhicule<sup>10</sup>.

Il est important de noter que cette exemption s'applique uniquement lorsque (1) les circonstances exigent que le conducteur utilise l'un des équipements d'urgence mentionnés à l'article 378 et (2) que ledit équipement est en fonction. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, l'exemption ne s'applique pas. C'est dans ce contexte qu'un conducteur de véhicule d'urgence ayant omis d'actionner ses gyrophares dans le cadre d'une interception a été condamné par une cour municipale pour avoir dépassé la limite de vitesse permise<sup>11</sup>.

Par ailleurs, il faut mentionner que l'exemption ne s'applique qu'aux seules dispositions énumérées à l'article 378 du CSR<sup>12</sup>. À cet effet, le Comité de déontologie policière a décidé qu'un policier ayant traversé un terre-plein ne pouvait bénéficier de l'exemption prévue à l'article 378 du CSR puisque la disposition interdisant cette manœuvre ne faisait pas partie des dispositions énumérées à cet article.

#### Le policier n'est pas exempté des règles de prudence : conséquences déontologiques et criminelles

L'exemption prévue par l'article 378 du CSR ne relève pas le policier de son devoir d'agir avec prudence. C'est ce que rappelait la Cour d'appel dans *La Reine c. Markovic*<sup>14</sup> :

« La jurisprudence indique clairement, à l'article 378 du Code de la sécurité routière, que le fait de conduire un véhicule d'urgence ne permet pas de mettre en péril la sécurité d'autrui. La Cour supérieure est venue à la conclusion que l'exemption prévue à l'article 378 ne donne pas la permission à un ambulancier de brûler un feu rouge et de renverser piétons et voitures sous prétexte qu'il s'agit d'une urgence. Quand le Code de la sécurité routière dit

qu'un véhicule d'urgence peut brûler un feu rouge si les circonstances l'exigent, il ne lui donne pas un blanc-seing pour tout renverser sur son passage. »<sup>15</sup>

Par ailleurs, l'article 327 du CSR, qui ne fait pas partie des exemptions prévues à l'article 378, cristallise ce devoir de prudence :

« Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée. »

En fait, malgré l'exemption de l'article 378 du CSR, le policier sera toujours astreint à respecter les règles de prudence, à défaut de quoi il pourrait être sujet à des conséquences déontologiques et pénales découlant d'une opération ou d'une intervention.

#### Les règles de prudence : cadre législatif et jurisprudentiel

Selon l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* et selon la jurisprudence applicable, le policier a le devoir d'utiliser son véhicule avec prudence et discernement.

Par ailleurs, l'article 249 du Code criminel stipule que :

« **249.** (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas :  
a) un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible dans ce lieu; » (Notre soulignement)

Quelles sont donc les mesures que devra prendre le conducteur d'un véhicule d'urgence dans le cadre de ses fonctions ? Pour répondre à cette question, il convient de référer aux balises jurisprudentielles applicables en la matière.

À cet effet, il semble que l'examen de la conduite du policier repose sur une base similaire au niveau du droit criminel et du droit déontologique. Ainsi, le tribunal étudiera si la conduite du policier était raisonnable eu égard à toutes les circonstances de l'affaire. Dans cette mesure, selon la jurisprudence, « sa conduite demeure « raisonnable » dans la mesure où il prend les moyens « raisonnables » pour éviter le danger »<sup>16</sup>. Et tel que l'a mentionné le Comité de déontologie

policrière, ce dernier se demandera si la conduite du policier était celle « d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances »<sup>17</sup>.

Cette norme impose au policier un devoir d'anticiper tout danger prévisible pouvant découler de l'utilisation de son véhicule d'urgence. Elle implique, par exemple, que le policier soit à l'affût de la circulation ambiante, qu'il prenne en considération les conditions climatiques et qu'il tienne compte de l'état de la route. Certains propos issus de la jurisprudence permettent de comprendre le degré de jugement et de discernement attendu du policier.

Ainsi, dans l'affaire *Markovic*, la Cour d'appel écrit :

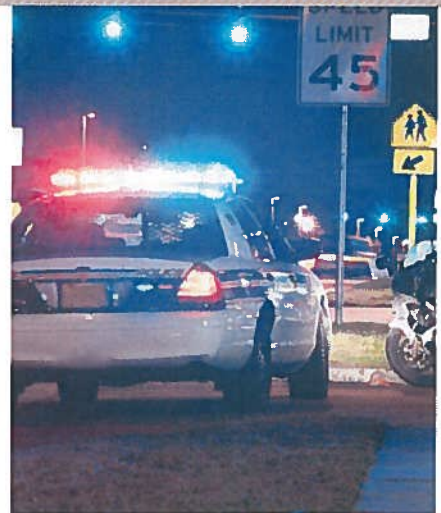
« En l'espèce, avant même de s'engager dans l'intersection, l'appelant devait réaliser que rouler à vive allure sur une artère principale en milieu urbain en plein après-midi, au milieu de la semaine, comportait tant pour lui que pour les autres des risques sérieux »<sup>18</sup>.

Dans l'affaire *Gagnon*, le Comité de déontologie policière énonce :

« Ceci étant dit, lorsqu'il traverse une intersection face à un feu rouge, c'est au policier que revient la responsabilité première de ne pas entreprendre une action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et, partant de cela, il ne lui est pas permis de présumer que les autres usagers de la route l'ont vu ou entendu »<sup>19</sup>.

#### Conclusion

Considérant ce qui précède, le policier a tout intérêt à connaître les dispositions du CSR qui font l'objet d'une exemption et celles qui n'en font pas. De même, il doit se rappeler que l'exemption du CSR ne s'applique que lorsque l'un des appareils d'urgence mentionnés à l'article 378 est actionné. Par ailleurs, peu importe l'application de l'article 378 du CSR, le policier demeure responsable de ses actions lorsqu'il utilise un véhicule d'urgence s'il agit de manière imprudente. Il se doit donc d'être vigilant en tout temps, et ce, quel que soit le degré d'urgence que requiert son intervention. À cet égard, tel que l'écrivait le Comité de déontologie policière, le « policier n'a pas l'obligation de rattraper à n'importe quel prix un contrevenant »<sup>20</sup>.



#### Légendes

- 1 Article 25 C.cr.
- 2 *Code de déontologie des policiers du Québec*, art. 6(1).
- 3 R. c. *Nasogaluak* [2010] 1 R.C.S. 206.
- 4 Art. 326.1 CSR.
- 5 Art. 328 CSR.
- 6 Art. 342 CSR.
- 7 Art. 346 CSR.
- 8 Art. 347 CSR.
- 9 Arts. 310, 359, 360, 364, 367, 368, 371 CSR.
- 10 Arts. 381 à 384 et 386 CSR.
- 11 *Ville de Laval c. Gabuka*, AZ-50390113, Cour municipale de Laval.
- 12 *Voir Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 36038 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2010 CanLII 18967 (QC CDP).
- 13 *Commissaire à la déontologie policière c. Turgeon*, 2005 CanLII 59878 (QC CDP), aux pars. 59-64.
- 14 AZ-94031351 (CQ).
- 15 *Voir également Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 36038 (QC CDP), où le Comité de déontologie policière rappelle que l'article 378 du CSR ne soustrait pas le policier de l'application potentielle du *Code de déontologie des policiers du Québec* à l'égard d'un usage imprudent du véhicule d'urgence.
- 16 *Markovic c. La Reine*, 1998 CanLII 13206 (QC CA) à la p. 7.
- 17 *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2010 CanLII 18967 (QC CDP) au par. 34 (Cette décision a été portée en appel à la Cour du Québec. Au moment d'écrire ces lignes, la Cour du Québec n'a pas encore rendu de décision).
- 18 *Supra* note 16 à la p. 8.
- 19 *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 36038 (QC CDP) au par. 68.
- 20 Cité dans : *Simard c. Turgeon*, 2006 QCCQ CanLII 10928 au par. 30.